



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

REGROUPEMENT DES GENS D'AFFAIRES DE VAL-DES-MONTS

« Rassembler et promouvoir ses membres afin de favoriser le développement économique, l'achat local et le sentiment d'appartenance dans notre communauté. »

Date d'entrée en vigueur : le 08 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions et interprétation	4
Article 2. Primauté	4
Article 3. Nom légal	4
Article 4. Constitution	4
Article 5. Siège social	4
Article 6. Mission et objectifs	5
Article 7. Territoire	5
Article 8. Droit démocratique	5

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 9. Catégories	5
Article 10. Membre régulier	5
Article 11. Membre corporatif et représentants	6
Article 12. Membre honoraire	6
Article 13. Admissibilité	6
Article 14. Cotisations et tarifications	6
Article 15. Suspension, expulsion et démission	7

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 16. Assemblée générale annuelle	7
Article 17. Assemblée générale spéciale	7
Article 18. Pouvoirs des membres	8
Article 19. Convocation et délais	8
Article 20. Omission de transmettre l'avis	8
Article 21. Renonciation à l'avis	8
Article 22. Quorum de l'AGA	9
Article 23. Permanence du quorum	9
Article 24. Présidence de l'assemblée générale annuelle (AGA)	9
Article 25. Secrétaire de l'assemblée générale annuelle (AGA)	9
Article 26. Scrutateur	9
Article 27. Procédures d'assemblée	9
Article 28. Décision des questions	9
Article 29. Vote	10
Article 30. Adresse des membres	10
Article 31. Pour toute assemblée générale annuelle	10

CHAPITRE 4 – PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 32. Mise en candidature et nomination	10
Article 33. Président et secrétaire d'élection	10
Article 34. Élections	11

CHAPITRE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 35. Composition et vacances	11
Article 36. Comité exécutif (CE)	11
Article 37. Éligibilité et conditions	11

CHAPITRE 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA) (suite)

Article 38. Durée des fonctions	11
Article 39. Vacances au CA et au CE	11
Article 40. Élection pour les postes vacants	12
Article 41. Pouvoirs	12
Article 42. Nombre d’assemblées	12
Article 43. Convocation	12
Article 44. Quorum du CA	13
Article 45. Perte de l’habilité de siéger à titre administrateur	13
Article 46. Vote du CA	13

CHAPITRE 6 – L’EXÉCUTIF

Article 47. Composition du CE	13
Article 48. Pouvoir du CE	13
Article 49. Quorum du CE	13

CHAPITRE 7 – OFFICIERS

Article 50. Désignation Comité exécutif	13
Article 51. Le Président	14
Article 52. Le Vice-Président	14
Article 53. Le Secrétaire	14
Article 54. Le Trésorier	14
Article 55. Permanence (Direction Générale)	14
Article 56. Le Registraire	15

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 57. Année financière	15
Article 58. Livre et comptabilité	15
Article 59. Effets bancaires	15
Article 60. Contrat, actes, etc.	15
Article 61. Indemnisation des administrateurs	15

CHAPITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 62. Changement au niveau des lettres patentes ou des règlements généraux	16
Article 63. Mandats confiés à des tiers	16
Article 64. L’excédant annuel des revenus sur les dépenses	16
Article 65. Dissolution	16
Article 66. Code de procédure	16

ADOPTION DES RÈGLEMENTS	17
--------------------------------------	-----------

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- 1.1 «Regroupement et RGAVDM» désignent le Regroupement des Gens d'Affaires de Val-des-Monts
- 1.2 «Dirigeant» désigne un officier au sens de la loi et ici un membre du conseil exécutif;
- 1.3 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies (L. R.Q., chapitre C-38) ;
- 1.4 «Règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements généraux de la corporation en vigueur à l'époque pertinente
- 1.5 « La majorité » 50% plus une voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à l'assemblée des membres
- 1.6 «Jour» désigne une journée calendaire dont il y en a 365 dans une année
- 1.7 «CA» désigne le conseil d'administration composé de 9 administrateurs
- 1.8 «CE» désigne le conseil exécutif; (Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier)

Article 2. Primauté

En cas de contradiction entre la loi, la charte ou les règlements, la loi prévaut sur la charte et sur les règlements, et la charte prévaut sur les règlements.

Article 3. Nom légal

Le nom de la corporation sans but lucratif est «REGROUPEMENT DES GENS D'AFFAIRES DE VAL-DES-MONTS» ci-après appelée RGAVDM.

Article 4. Constitution

Le RGAVDM a obtenu sa dénomination sociale par lettres patentes le 15 janvier 2015. Il relève de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38) Personne morale sans but lucratif, donc il s'agit d'une organisation sans but lucratif. Son numéro de matricule est le : 1170646583

Article 5. Siège social

Le siège social du RGAVDM est établi sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts à l'adresse désigné par le Conseil d'Administration.

Article 6. Mission et objectifs

Le Regroupement des Gens d'affaires de Val-des-Monts a comme mission et comme objectifs :

MISSION

Rassembler et promouvoir ses membres afin de favoriser le développement économique, l'achat local et le sentiment d'appartenance dans notre communauté.

OBJECTIFS

Sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, l'association a pour objets de :

1. Faciliter le réseautage et l'entraide entre les différents partenaires du milieu;
2. Soutenir les initiatives des entreprises locales;
3. Représenter la communauté d'affaires auprès des divers paliers gouvernementaux
4. Développer des stratégies de revitalisation afin d'optimiser le développement économique de la Municipalité de Val-des-Monts.

Article 7. Territoire

Tel que stipulé dans sa charte, le RGAVDM offre des services à ses membres sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

Article 8. Droit démocratique

Aucune disposition du présent règlement ne doit être utilisée de façon à restreindre le droit démocratique des membres.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 9. Catégories

Les membres de la corporation se divisent en quatre (4) catégories : les **membres réguliers**, les **membres corporatifs**, **membres représentants** (représentants des membres corporatifs) et les **membres honoraires**.

Article 10. Membre régulier

Est **membre régulier** tout travailleur autonome (individu), organisme à but non lucratif ou entreprise qui porte un intérêt pour la mission et l'atteinte des objectifs du Regroupement, qui a sa place d'affaires sur le territoire du Regroupement, qui a adressé sa demande d'adhésion au conseil d'administration, qui a acquitté sa cotisation annuelle relatif à son adhésion (carte de membre) et qui respecte les règlements du Regroupement. Un résident qui n'a pas sa place d'affaires sur le territoire de Val-des-Monts doit détenir un permis d'affaires de la Municipalité de Val-des-Monts. Tout individu, ou un représentant dûment autorisé de

l'entreprise ou de l'organisme à but non lucratif qui est membre en règle du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts, a droit de vote lors des réunions, assemblées et de l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) et peut être élu au conseil d'administration (CA).

Article 11. Membre corporatif et représentants

Toute entreprise qui regroupe des gens d'affaires, professionnels ou employés et dont plus d'un membre adhère. Un membre désigné porte le titre de **membre corporatif** ayant droit de vote et les autres, **membres représentants**.

Un tarif spécial est prévu pour l'adhésion des membres représentants.

Le **membre corporatif** et le **membre représentant** détiennent les mêmes privilèges que le **membre régulier** en ce qui a trait au tarif des membres aux activités, mais les **membres représentants** ne votent pas aux assemblées et ne sont pas éligibles au conseil d'administration. L'adhésion corporatif et représentant est transférable à une autre personne admissible en avisant le conseil d'administration et en complétant les formulaires requis par le **CA**.

Article 12. Membre honoraire

Est **membre honoraire** toute personne qui présente un intérêt envers le regroupement ou représente un potentiel et des compétences visant l'atteinte de la mission du regroupement, qui en fait la demande et est acceptée comme telle par le conseil d'administration.

Les **membres honoraires** doivent acquitter les frais relatifs à cette catégorie, tels que déterminés par le conseil d'administration (**CA**). Les **membres honoraires** assistent aux assemblées de membres de la corporation, y ont droit de parole mais n'y ont pas le droit de vote.

Le conseil peut admettre toute personne comme **membre honoraire** de la corporation et peut l'expulser sur simple résolution du **CA**. Le nombre de membres honoraires ne peut être supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) des **membres réguliers** actifs.

Article 13. Admissibilité

Toute question ayant trait à l'adhésion sera soumise au conseil d'administration (**CA**).

Article 14. Cotisations et tarifications

Le **CA** fixe les délais, tarifs et les modalités de paiement des cotisations par résolution. Lorsqu'il le juge opportun, et dans un esprit de saine gestion, le **CA** peut fixer des frais relatifs aux activités ou services qu'il développe, déterminer les modalités de paiement et facturer les clientèles qui les reçoivent. Lorsque cela se fait, le **CA** applique un tarif préférentiel à ses membres et un tarif majoré aux non membres.

Article 15. Suspension, expulsion et démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre n'est valide qu'après acceptation par le **Conseil d'Administration (CA)**. Les membres perdent leur statut de membre par non-paiement de la cotisation annuelle. Par contre, elle ne libère pas le membre de toute créance due au Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts.

Le **CA** peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition de la charte, de la constitution ou des règlements généraux de la corporation ou, lorsqu'en vigueur, le code d'éthique et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du **CA** sera appliquée aussitôt adoptée mais le membre suspendu ou expulsé aura droit d'appel auprès du **CA**. Dans le cas où le membre fait l'objet d'une expulsion permanente, le **CA** doit au préalable convoquer le membre qui fait l'objet d'une telle résolution afin que ce dernier puisse se faire entendre et s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Le membre démissionnaire ne peut réclamer aucun remboursement.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 16. Assemblée générale annuelle

L'**Assemblée Générale Annuelle (AGA)** se compose de tous les membres en règle. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les 90 jours calendaires qui suivent la fin d'un exercice financier. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est envoyé par écrit au moins **quinze jours (15)** avant la réunion à tous les membres en règle.

Cette assemblée a lieu sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts à l'endroit désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs et de nommer le vérificateur.

Article 17. Assemblée générale spéciale

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps par le secrétaire :

1. sur ordre du **CA**, du président ou de la majorité des administrateurs, ou
2. à la demande écrite d'au moins dix pour cent (**10%**) des membres ayant droit de vote, ou
3. à la demande d'un membre en règle ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du règlement.

Article 18. Pouvoirs des membres

L'assemblée des membres a les pouvoirs suivants:

1. Élire les administrateurs;
2. Recevoir les états financiers ;
3. Modifier ou entériner les modifications aux règlements généraux ;
4. Accueillir le rapport annuel ;
5. Nommer le vérificateur ;

Article 19. Convocation et délais

L'avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres ou leur est envoyé par la poste, par colis, lettre affranchie, par fax, ou par courrier électronique à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'**au moins quinze jours (15)** avant celui de la tenue de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main. Est inclus dans l'envoi, la proposition de l'ordre du jour et tous les documents jugés pertinents pour assurer la prise de décisions éclairées. Il revient au **CA** d'identifier les documents à joindre à l'envoi.

L'avis de convocation et l'ordre du jour à une assemblée générale spéciale doivent parvenir aux membres **au moins quinze jours (15)** avant l'assemblée. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres ou leur est envoyé par la poste, par colis, lettre affranchie, par fax, ou par courrier électronique à leur dernière adresse connue.

Les propositions d'amendements aux statuts et règlements doivent être adressées au secrétaire **au moins vingt jours (20)** avant l'assemblée générale.

Article 20. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçue n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

Article 21. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 22 Quorum de l'AGA

L'assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur contribution annuelle (cotisation). Le quorum est constitué de dix (**10**) membres en règle présents ayant droit de vote ou de **10%** des membres en règle ayant droit de vote selon le nombre le plus élevé.

Article 23. Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée. La même règle prévaut pour les réunions du **CA**.

Article 24. Présidence de l'Assemblée Générale Annuelle (AGA)

Il est loisible pour l'assemblée de nommer parmi l'assistance un président autre qu'un administrateur, ou un membre en règle afin d'assumer la présidence d'une Assemblée Générale Annuelle. Le président d'assemblée, s'il y en a un, préside l'Assemblée Générale Annuelle (**AGA**). S'il n'y a pas de président d'assemblée, le président sortant de la corporation préside l'Assemblée Générale Annuelle (**AGA**). S'il n'y a pas d'élection prévue tel que lors de l'**AGA** initiale le Président du RGAVDM préside l'assemblée.

Article 25. Secrétaire de l'assemblée générale annuelle (AGA)

Une personne désignée par l'assemblée (proposée et appuyée), agit comme secrétaire. Cette personne peut être le Secrétaire sortant.

Article 26. Scrutateur

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs pour les votes, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou membres de la corporation.

Article 27. Procédures d'assemblée

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement. Il détermine les procédures selon les règlements, sous réserve de l'appel aux membres. Il établit les procédures d'une façon raisonnable et impartiale. La procédure est selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres, sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux **deux tiers (2/3)** des voix exprimées.

Article 28. Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par la charte ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire (50% +1 voix) et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant.

Article 29. Vote

Chaque membre en règle votant du Regroupement des Gens d'Affaires de Val-des-Monts, présent personnellement à une assemblée des membres, a le droit de vote. Chaque vote se prend à main levée ou par **scrutin secret si tel est le souhait d'au moins 25% des membres** ayants droit de vote présents à l'assemblée. Dans le cas de l'**élection des administrateurs, le vote se prend par scrutin secret**. Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres ayant droit de vote présents sauf dans le cas de **modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux**. Dans ces cas-ci, le vote doit être pris aux **2/3** des membres en règle ayant droit de vote présents.

Article 30. Adresse des membres

Le membre a la responsabilité de fournir à la corporation une **adresse civique** à laquelle lui seront expédiés les avis et les documents qui lui sont destinés. Afin de simplifier la gestion et réduire les coûts le membre peut aussi choisir de recevoir, lorsque possible, uniquement par le biais de forme électronique tous les avis et documents qui lui sont destinés.

Article 31. Pour toute Assemblée Générale Annuelle (à l'exception de la première),

L'ordre du jour doit contenir au moins les items suivants :

1. Présentation du rapport annuel
2. Présentation des états financiers
3. Nomination du vérificateur
4. Ratification des actes des administrateurs
5. Élection des administrateurs.(Dernier item)

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale spéciale, l'avis de convocation doit mentionner le ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée et **seuls ces sujets peuvent être traités** au cours de l'assemblée. Aucun article ne peut être ajouté ou enlevé.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 32. Mise en candidature et nomination

Un membre en règle qui désire se porter candidat peut adresser sa demande au secrétaire de la corporation avant l'assemblée générale annuelle. Le CA développe, au besoin, les formulaires favorisant cette procédure. Pour être éligible, un candidat doit être membre en règle avant le début de l'Assemblée Générale Annuelle. Les mises en nomination émanant de l'assemblée sont acceptées à l'Assemblée Générale Annuelle. Les candidats peuvent avoir une (1) minute pour se présenter aux membres avant l'élection.

Article 33. Président et secrétaire d'élection

Lors de l'**AGA**, les membres votants élisent un président d'élection et un secrétaire d'élection parmi les membres qui ne sont pas eux-mêmes en élection.

Article 34. Élections

L'élection du Conseil d'Administration a lieu à l'Assemblée Générale Annuelle. Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux ans ; sauf dans le cas de la première année financière du Regroupement ou dans la situation où un nouveau Conseil d'Administration serait élu en bloc (dans ces circonstances, 5 postes seraient de 2 ans et 4 postes de 1 an). Les administrateurs sont élus en bloc à la majorité simple. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres qui ne sont pas eux-mêmes en élection. Les bulletins de vote sont dépouillés par un ou des scrutateurs, au besoin, en présence du président et du secrétaire d'élection. En cas d'égalité pour le dernier poste, le processus est répété une deuxième fois en tenant compte uniquement des noms des candidats pour lesquels il y a égalité. Si l'égalité devait être maintenue à la fin de ce deuxième tour, le président d'élection procédera à un tirage au sort.

Un administrateur sortant peut se représenter. Les neuf (9) administrateurs élus se retirent de la salle et en privé répartissent les postes des officiers, soit; président, vice-président, secrétaire, et trésorier. Ensuite ils retournent en salle et font connaître les postes aux membres présents. La première réunion régulière du CA suit l'assemblée générale. **Les postes des officiers (CE) sont valides pour une année, soit jusqu'au prochain AGA.**

CHAPITRE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 35. Composition et vacances

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) membres.

Article 36 Comité exécutif (CE)

Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres du conseil, à savoir la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. Ce sont les Officiers de la corporation.

Article 37 Éligibilité et conditions

Seuls les membres en règle peuvent être élus au Conseil d'Administration. Les membres du CA ne sont pas rémunérés; seules leurs dépenses effectuées pour la corporation et préalablement autorisées par le Conseil d'Administration sont remboursables.

Article 38 Durée des fonctions

Le mandat de chacun des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans. Ces mandats sont renouvelables lors des élections.

Article 39 Vacances au CA et au CE

Il y a vacances au sein du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif par suite de :

- a) La mort ou la maladie d'un des membres;
- b) La démission par écrit d'un de ses membres;
- c) L'expulsion d'un de ses membres;
- d) Trois absences non motivées en un an.
- e) Le conseil d'administration détermine les motivations d'absences acceptables sur le champ.

Article 40 Élection pour les postes vacants

Les membres en règle éliront les administrateurs, pour les postes vacants, une fois par année à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) des membres, conformément à la procédure d'élection établie à l'article 34. S'il se produit une vacance en cours de mandat, les autres membres du conseil nomment un autre membre au conseil qu'ils nomment parmi les membres en règle de la Corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine AGA.

Article 41 Pouvoirs

Le CA peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il peut obliger la corporation par tous les moyens que la loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou chose que la corporation est habilitée à faire par son incorporation. Il prend en considération les recommandations de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation des budgets et de la réalisation des programmes d'action de l'organisme. Il peut mettre en place tous les comités qu'il juge nécessaire et en nommer les membres. Il peut aussi mettre fin à tout comité qu'il a mis en place. Les membres du CA ont pleine gestion des biens du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts et doivent faire preuve de bon jugement et de prudence dans toutes leurs décisions. Ils ne doivent entreprendre aucune action qui aurait pour effet de mettre en péril la corporation.

Les administrateurs doivent éviter de se placer en conflit d'intérêt ou en situation d'apparence de conflit d'intérêt et, par conséquent, ils doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations ou voter dans de tels cas. Aucun administrateur n'a de pouvoir ni d'autorité pour lier la corporation par contrat ou pour l'obliger de quelque façon que ce soit à engager son crédit, sans avoir été autorisé à le faire au préalable par résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.

Article 42. Nombre d'assemblées

Le CA se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

Article 43. Convocation

La réunion du **CA** est convoquée par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit **d'au moins sept (7) jours** calendaires. L'avis écrit doit parvenir aux membres, par la poste, courriel, télécopieur, messagerie ou autrement. En cas d'urgence ou dans le cas du non respect de ces échéances, les membres peuvent décider de renoncer par résolution à l'avis de convocation. L'avis de convocation dûment daté, doit contenir la date, le lieu, l'heure et le sujet de la réunion et, de préférence, le procès-verbal de la dernière réunion.

Article 44. Quorum du CA

Le quorum de toute réunion du **CA** est de cinq (5) membres. Dans le cas de postes vacants le quorum aux réunions du conseil d'administration (**CA**), est établi à la majorité simple (50%+1).

Article 45. Perte de l'habilité de siéger à titre administrateur

La fonction d'un administrateur cesse au moment où:

1. Il offre par écrit sa démission au **CA**;
2. Il cesse de posséder les qualités requises;
3. Il accumule trois (3) absences consécutives non motivées ou cinq réunions cumulées en cours de mandat sans motif acceptable aux membres du **CA**. Le conseil d'administration détermine les motivations d'absences acceptables sur le champ.

Article 46. Vote du CA

Lors des réunions du Conseil d'Administration (**CA**), chaque résolution est décidée à la majorité simple des votes des membres présents. En cas d'égalité, le président exerce son vote prépondérant.

CHAPITRE 6 – L'EXÉCUTIF

Article 47. Composition du CE

Le **Conseil Exécutif (CE)** est composé des quatre (4) officiers de la Corporation. Ils sont élus au sein des membres élus du **CA**. La direction générale si elle existe est d'office à l'exécutif.

Article 48. Pouvoir du CE

Le CE gère le Regroupement dans toutes les affaires régulières. Il prépare ou fait préparer les documents nécessaires au CA.

Article 49. Quorum du CE

Le quorum du conseil exécutif est de trois (3) personnes.

CHAPITRE 7 – OFFICIERS

Article 50. Désignation Comité exécutif

Les postes des officiers du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts sont: le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, et d'office la Direction Générale si tel poste fut comblé. La Direction Générale n'a pas le droit de vote. Ces officiers constituent le **CE**. Ils sont élus à chaque année au sein des membres du **CA** lors de la première assemblée suivant l'**AGA**. Les officiers peuvent s'adjoindre de personnes supplémentaires pour réaliser différentes tâches.

Article 51. Le Président

Il convoque et préside généralement toutes les assemblées des membres et du **CA**. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui sont confiés par la Loi, les présents règlements ou le **CA**. Il est le porte-parole de l'organisme. Il est membre d'office de tous les comités. Lorsqu'il existe une Direction Générale, le Président assume sa supervision. En général il ne vote pas mais en cas d'égalité, le Président exerce son vote prépondérant.

Article 52. Le Vice-Président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-Président le remplace et en exerce toutes les fonctions du Président. Il a aussi une charge partagée de coordination de tous les comités nommés par le **CA** et peut être membre d'office de certains comités.

Article 53. Le Secrétaire

Il voit à ce que les ordres du jour et tous les procès-verbaux des assemblées des membres, des assemblées du **CA** et du **CE** soient rédigées. Il a la garde, du sceau, des archives, registre des administrateurs, liste des membres, livres des comptes-rendus, procès-verbaux. Il doit faire rapport à l'assemblée des membres, aux réunions du **CA** et en toute occasion ou le président ou le **CA** le lui demande. Il doit soumettre aux administrateurs, aux comités concernés et aux membres toutes communications les concernant. Il prépare et achemine aux membres les documents nécessaires pour les assemblées, notamment l'Assemblée Générale Annuelle. Enfin, il exécute les autres fonctions qui lui sont attribuées par le **CA**.

Article 54. Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts et de ses livres de comptabilité. Il voit à ce qu'un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés soit inscrit dans les livres appropriés à cette fin. Il voit à ce que soient déposés dans une institution financière déterminée par le **CA**, les sommes d'argent et les valeurs. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le **CA**. Aussitôt que possible, après la fin de l'année financière, il s'occupe à ce que soit préparé le rapport financier de l'année écoulée et le soumet au **CA**. Il soumet régulièrement au **CA** un rapport sur l'évolution des affaires budgétaires du Regroupement. Il donne son avis sur la disponibilité des fonds lors de décisions d'acceptation de dépenses. Il met à la disposition du vérificateur les livres et les pièces justificatives des affaires du Regroupement.

Article 55. Permanence (Direction Générale)

Lorsque les circonstances s'y prêtent, le **CA** peut nommer un poste de Direction Générale à l'externe du **CA**. Sous réserve de l'autorité du Conseil d'Administration, la Direction Générale gère les activités et affaires du Regroupement, à l'exception des pouvoirs et des fonctions qui sont, d'après la loi et les présents règlements généraux, de la compétence du Conseil d'Administration. La Direction Générale doit se soumettre à toutes les directives légales que lui donne le Conseil d'Administration et elle doit faire rapport aux administrateurs de l'état des affaires de la corporation. La Direction Générale a la gestion des ressources humaines, financières et matérielles et gère la corporation d'un point de vue interne.

Article 56. Le Registraire

Lorsque les circonstances s'y prêtent, le **CA** peut nommer, parmi les administrateurs élus, un poste de Registraire pour appuyer le Secrétaire. Le registraire est responsable de la liste des membres et de sa mise à jour. Il coordonne toutes les activités de services aux membres. Il répond aux demandes d'adhésion au Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts et envoie les trousseaux d'accueil et d'information aux nouveaux membres. Il supervise tout projet touchant la relation entre le **CA** et les membres en règle qui lui est soumis par le **CA**. Il est responsable du suivi du courrier reçu provenant des membres. Il exécute ses tâches en relation étroite avec la Direction Générale mais ne fait pas partie du CE.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 57. Année financière

L'exercice financier du Regroupement des Gens d'Affaires de Val-des-Monts est du 1er janvier au 31 décembre.

Article 58. Livre et comptabilité

Le **CA** charge la trésorerie de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par le Regroupement et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ce livre est conservé au siège social du Regroupement des Gens d'Affaires de Val-des-Monts ou toute adresse sur son territoire désigné par le **CA** et est disponible lors des réunions et en tout temps à l'examen de tout administrateur.

Article 59. Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire du Regroupement est toujours signé par deux (2) personnes désignées par résolution du **CA**. Le **CA** peut nommer jusqu'à quatre (4) signataires potentiels.

Article 60. Contrat, actes, etc.

Un contrat ou autre document requérant la signature du Regroupement est signée par le Président et par le Secrétaire ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le **CA**. Pour lier le Regroupement, tout acte, transfert, contrat, engagement, bon, obligation ou autre document doit faire l'objet d'une résolution du **CA** et être signé par les personnes dûment désignées. La résolution peut s'appliquer de façon générale ou être limitée à un ou des cas spécifiques.

Article 61. Indemnisation des administrateurs

Un administrateur ou un dirigeant de la corporation ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom du RGAVDM, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens meubles et immeubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenu indemne et à couvert, à même les fonds et les assurances de la corporation: De tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne

supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ; et de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence, de son incurie, de son omission volontaire ou d'un acte criminel.

CHAPITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 62. Changement au niveau des lettres patentes ou des règlements généraux

L'Assemblée Générale Annuelle des membres approuve les lettres patentes et les Règlements Généraux ainsi que tout changement apporté à ceux-ci. Les propositions de changements aux règlements doivent être diffusées selon les mêmes méthodes et délais que pour la convocation d'une **AGA**. Pour ce qui est de changement aux lettres patentes (soit par lettres patentes supplémentaires), le délai est de trente (**30**) jours. Dans le cas de **modifications aux lettres patentes ou aux règlements généraux**, dans ces cas-ci, le vote doit être pris aux **2/3** des membres en règle ayant droit de vote et présents à l'AGA.

Article 63. Mandats confiés à des tiers

Le Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts peut confier à des tiers (organismes à but lucratif, organismes à but non-lucratif, personnes physiques) des mandats de gestion ou d'exécution, sur une base régulière ou temporaire sur une résolution du CA.

Article 64. L'excédant annuel des revenus sur les dépenses

L'excédant annuel ne peut être utilisé qu'à la consolidation du fonds de fonctionnement, qu'à l'acquisition de biens meubles et/ou immeubles, qu'à la bonification des conditions de travail, l'embauche ou le maintien en emploi des ressources humaines du Regroupement, ou donné à des œuvres de bienfaisance.

Article 65. Dissolution

S'il y a dissolution du Regroupement des gens d'affaires de Val-des-Monts, les biens meubles et immeubles seront remis au choix de l'**AGA** la réalisant à un ou plusieurs organismes de bienfaisance reconnus sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, au sens de la loi sur les impôts, présente et active dans la Municipalité de Val-des-Monts et favorisant si possible la même mission et les mêmes objectifs.

Article 66. Code de procédure

Pour toute question relative à la procédure qui n'est pas spécifiquement inscrite dans les présents règlements, le **Code Morin** de procédure des assemblées délibérantes s'appliquera.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS – Résolution 2015-04-08-003

Ces Règlements Généraux ont été recommandés par le CA, présentés aux membres du RGAVDM et adoptés par la résolution 2015-04-08-003 lors d'un vote par une majorité lors d'une Assemblée Générale Annuelle à Val-des-Monts le _____

JOUR MOIS ANNÉE

Proposé par: _____ Appuyé par: _____

Présidente, Martine Whalen _____

Vice-Président, Michel Caron _____

Secrétaire, Carolle Bergeron _____

Trésorière, Stéphanie Lachaine _____

Administrateur, Michel B. Gauthier _____

Administrateur, Dominic Gauvreau _____

Administrateur, Isabelle Monette, _____

Administrateur, Paul Surette, _____

Administrateur, Martin Tremblay, _____